



PREFET DU GARD

Nîmes, le 16 novembre 2016

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	Porter à connaissance – Optimisation et mise aux normes de la déchèterie de Caveirac
Référence(s)	BPE/LBA-FG/2016/781
Pièce(s) Jointe(s)	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Exploitant	Nîmes Métropole
Adresse du siège social	3 avenue du Colisée 30947 Nîmes Cedex 9
Adresse de l'établissement	Chemin de Calvisson 30820 CAVEIRAC
Activité	Collecte de déchets des particuliers et professionnels
Régime	Autorisation
Affaire SIIC	DOSEP
Attribut SIIC	Modifications d'exploitation Garanties financières à calculer

1 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Nîmes Métropole, ci-après nommée exploitant, exploite une déchèterie sur le territoire de la commune de Caveirac.

Par transmission du 4 août 2016, monsieur le préfet du Gard sollicite notre avis sur le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant relatif à l'optimisation et la mise aux normes de la déchèterie de Caveirac. I

Le présent rapport a pour objet de présenter les résultats de notre examen du dossier et de proposer les suites appropriées.

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT.

La déchèterie a été construite en 1995. Elle collecte les déchets des particuliers et des professionnels et effectue des opérations de broyage des déchets verts collectés.

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02.080N du 19 juin 2002.

La déchèterie de Caveirac est localisée à l'extrémité Sud-Ouest du territoire de Caveirac en limite communale avec Langlade sur la parcelle n°37 de la section AI.

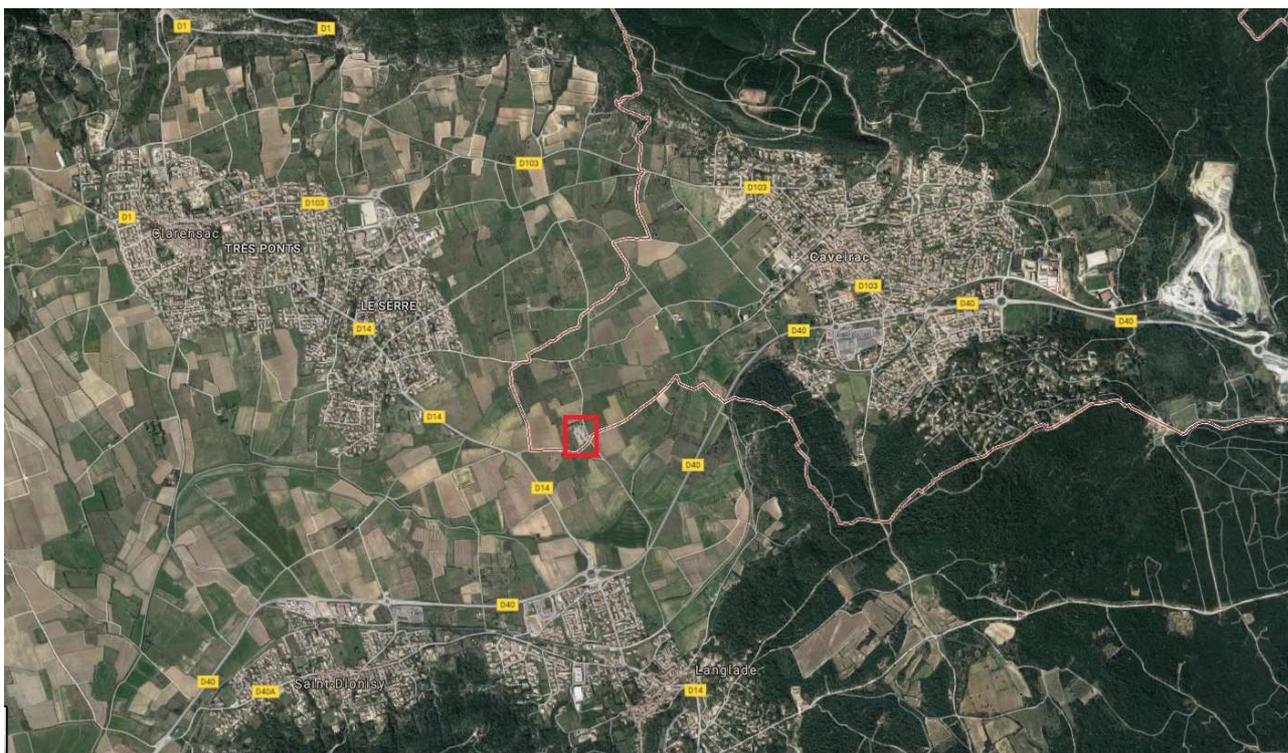


Illustration 1: Localisation du site

Les premières habitations se situent à environ 680 mètres du site.

3 PORTER À CONNAISSANCE

Le porter à connaissance établi par l'exploitant expose les projets de

- mettre aux normes et d'optimiser la déchèterie,
- prendre en compte une augmentation des besoins de collecte de déchets (de 28 % à 60 % à l'échéance 2035).

Les modifications projetées sont indiquées dans le tableau suivant proposant le comparatif entre la situation actuelle et la situation projetée :

Indicateur	Situation actuelle	Situation projetée	
Caractère des déchets admis	<ul style="list-style-type: none"> • dangereux • non dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> • dangereux • non dangereux 	
Nature des déchets admis	<ul style="list-style-type: none"> • déblais/gravas • plâtre/plaque de plâtre • métaux • bois • encombrants non incinérables • cartons • encombrants incinérables • mobiliers • déchets difus spécifiques • DEEE • huiles usagées • batteries • piles et accumulateurs • cartouches encre • déchets verts 	<ul style="list-style-type: none"> • déblais/gravas • plâtre/plaque de plâtre • métaux • bois • encombrants non incinérables • cartons • encombrants incinérables • mobiliers • déchets difus spécifiques • DEEE • huiles usagées • batteries • piles et accumulateurs • cartouches encre • déchets verts • papiers • pneus • amiante lié à des matériaux inertes • bouteilles de gaz et extincteurs • réemploi • verre • textile • polystyrène expansé 	
Nombres de quais	10 quais	17 quais	
Tonnage collecté	6 300 tonnes/an	Particuliers : 8 000 tonnes/an	Professionnels : 500 à 650 tonnes/an
Rotations	901 rotations/an	Particuliers : 1172 à 1441 rotations/an	Professionnels : moins de 100 rotations/an hors déchets verts
Fréquentation (particuliers et professionnels)	200 usagers/jour en moyenne : <ul style="list-style-type: none"> • 180 particuliers/jour • 20 professionnels/jour 	260 à 320 usagers/ jour en moyenne en 2025 : <ul style="list-style-type: none"> • 240 à 280 particuliers/jour • 20 à 40 professionnels/jour 	

Indicateur	Situation actuelle	Situation projetée
Surface de stockage/broyage des déchets verts	3450 m ²	2290 m ²
Fréquence du broyage des déchets verts	Toutes les 3 à 5 semaines	Toutes les 2 semaines
Nombre de jour d'ouverture	300 jours/an	300 jours/an

3.1 Localisation géographique

La déchèterie projetée sera implantée sur la même emprise que la déchèterie actuelle.

3.2 Situation administrative

Le dossier a été réalisé par le bureau d'étude CEREG qui propose un nouveau classement ICPE du site tenant compte des aménagements envisagés :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'installation	Régime	Situation par rapport à l'AP du 19 juin 2002
2710-1-a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial : 1. Collecte de déchets dangereux	Quantité de déchets susceptibles d'être présents : <u>19 tonnes</u>	A	Classement inchangé
2710-2-a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial : 2. Collecte de déchets non dangereux	Quantité de déchets susceptibles d'être présents : <u>20 000 m³</u>	A	Classement inchangé
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Quantité de déchets traités : <u>427 tonnes/jour</u>	A	Classement inchangé

3.3 Dépassement des seuils, extension de capacité

L'établissement est actuellement classé pour au moins une rubrique soumise à autorisation.

Les modifications projetées et l'augmentation de capacité envisagée pour la collecte des déchets ne modifient pas le classement de l'établissement.

3.4 Rejets et nuisances

3.4.1 Consommation d'eau

Le site est toujours alimenté en eau potable via le réseau d'eau potable de la ville de Caveirac.

La consommation d'eau est destinée à la consommation humaine, aux besoins domestiques et à des opérations de nettoyage et d'entretien des espaces et des équipements.

La consommation d'eau maximale estimée pour une année est de 500 m³.

3.4.2 Rejets aqueux

Les seuls rejets aqueux générés par l'exploitation des installations sont :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux domestiques

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales transitant sur les voiries et zones de stockage des déchets sont susceptibles d'être polluées.

Actuellement, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention. Un débourbeur séparateur d'hydrocarbure dont les dimensions ne sont pas connues effectue un pré-traitement des eaux collectées. Le bassin de rétention permet une décantation des charges polluantes transportées par les eaux de ruissellement avant rejet dans un fossé intermédiaire.

Toutefois, en cas de pollution accidentelle en épisode pluvieux, le dispositif de traitement actuel ne permet pas de garantir l'absence d'effet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans la situation projetée, la déchèterie acceptera de nouveaux types de déchets, la fréquentation du site sera plus importante, et la fréquence de broyage et donc de temps de présence du broyeur sur le site sera augmentée également. Tous ces éléments contribuent à augmenter le risque et la charge de pollution des eaux de ruissellement du site.

Pour mettre en conformité son installation et prévenir les risques liés aux éléments précédemment exposés, l'exploitant prévoit de revoir l'ensemble du système de gestion des eaux pluviales. En effet, le système de gestion des eaux pluviales sera réhabilité avec la mise en place d'un réseau de collecte et la création d'un nouveau bassin de rétention de 970 m³, dimensionné pour compenser l'imperméabilisation du site et disposant d'un volume mort étanche de 250 m³ afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle. De plus, le réseau de collecte sera doté d'un débourbeur séparateur hydrocarbure en amont du bassin de rétention et d'un dégrilleur en entrée de la plate-forme de stockage/broyage des déchets verts pour éviter l'obstruction du réseau par des résidus. Enfin, des bacs de collecte étanches seront mis en place pour tout stockage de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux.

Les mesures mises en place par l'exploitant pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselants sur son site apparaissent adaptées et correctement dimensionnées. Cette réhabilitation du système de gestion des eaux pluviales compense l'augmentation du risque de pollution des eaux créée par l'augmentation de fréquentation et l'apport de nouveaux types de déchets sur le site et améliore sensiblement la gestion des eaux pluviales initialement réalisée sur le site.

Eaux domestiques

Les eaux domestiques du site proviennent des sanitaires utilisés par le personnel.

Dans la situation actuelle, les eaux domestiques sont rejetées dans une fosse toutes eaux.

L'exploitant prévoit de mettre en conformité l'assainissement des eaux usées et de créer un réseau interne en attente d'une éventuelle création d'une station d'épuration des eaux usées sur une

parcelle proche.

Les mesures mises en place par l'exploitant vont dans le sens de l'amélioration de la gestion des eaux usées du site.

3.4.3 Rejets atmosphériques

Le site ne dispose pas de rejet atmosphérique canalisé.

Après réhabilitation du site, l'exploitant prévoit de collecter des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. L'amiante étant lié aux matériaux inertes dans ces déchets, elle ne présente pas de risque de dispersion de fibre tant que l'intégrité du déchet est conservée.

Toutefois, et afin d'éviter la libération de fibres, l'exploitant propose de conditionner en enveloppe étanche les déchets reçus et de les rassembler dans des récipients de grandes capacités ou stockés en palette ou en conteneur.

Les mesures proposées par l'exploitant semblent pertinentes pour s'assurer de la conservation de l'intégrité du déchet reçu.

3.4.4 Milieu naturel

La déchèterie est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « la cuvette de Clarensac et Calvisson », espace remarquable en raison de la présence d'espèces de mollusques, d'oiseaux et de reptiles.

Le projet de réhabilitation du site s'inscrivant dans l'emprise géographique actuelle du site, le projet n'a pas d'impact supplémentaire sur le milieu naturel.

3.4.5 Bruit

L'augmentation de fréquentation de la déchèterie ainsi que la périodicité plus rapprochée du broyage des déchets verts apportent une potentielle augmentation des nuisances sonores.

Dans son dossier, l'exploitant prévoit une reconfiguration et un nouvel aménagement du site afin de réduire les encombrements de la voie d'accès et ainsi diminuer les nuisances sonores associées à ces encombrements. De plus, l'exploitant a fait effectuer, par le bureau d'étude Cereg en mai 2016, des mesures du niveau sonore généré par le broyeur en limite de propriété. Le niveau sonore mesuré en extrémité Nord-Ouest du site est de 67 dBA donc inférieur au seuil réglementaire des 70 dBA.

Ainsi, considérant les aménagements prévus, l'éloignement des habitations 680 mètres et les mesures des niveaux sonores effectuées en mai 2016, le projet semble avoir un impact négligeable sur les nuisances sonores qui seront générées par le site.

Une mesure des niveaux sonores et de l'émergence en zone à émergence réglementée est proposée par l'inspection dans l'année suivant le début d'exploitation de la déchèterie en configuration projetée.

3.4.6 Paysage

L'emprise du projet se situe dans le périmètre de l'installation déjà autorisée. De plus, l'exploitant prévoit de descendre la hauteur des quais à 1m80 contre environ 3 mètres aujourd'hui. L'exploitant prévoit également une insertion paysagère des infrastructures afin de limiter la perception depuis les routes principales.

Les mesures proposées par l'exploitant semblent améliorer l'impact paysager de l'installation.

3.4.7 Risque inondation

Le projet n'est pas situé en zone inondable.

3.4.8 Trafic

L'augmentation de capacité de la déchèterie augmentera le nombre de véhicules et de poids lourds transitant sur le site.

L'exploitant a estimé une augmentation de 60 à 120 véhicules par jour et de 1 à 2 rotations de bennes par jour. Le trafic estimé sur la RD40 donnant accès au site est de 19 000 véhicules par jour à l'horizon 2035. Ainsi, l'impact sur la RD40 et la RD14 apparaît négligeable.

Cependant, la route communale desservant directement le site pourrait être impactée par cette augmentation du nombre de véhicules. L'exploitant indique que l'impact peut être considéré négligeable compte-tenu du fait que cette voirie n'a pas d'enjeux particulier et notamment ne dessert pas une zone urbanisée ou une autre activité. La voie permet le croisement des véhicules et un carrefour sécurisé est présent au niveau de la RD14.

L'exploitant précise également dans son dossier qu'une réorganisation de la circulation des véhicules au sein du site est prévue avec notamment une entrée et une zone spécifique aux professionnels.

Les mesures prévues par l'exploitant permettent de séparer les flux de particuliers et de professionnels et de limiter l'encombrement de la route communale desservant le site. On constate donc une augmentation du trafic local mais une amélioration dans la gestion des flux sur site.

3.4.9 Déchets

Les déchets générés par l'exploitation des installations sont négligeables (déchets de bureau essentiellement) et sont gérés avec l'ensemble des déchets collectés sur le site lorsque le flux existe.

3.5 Risques accidentels

L'exploitant a présenté dans son dossier de porter à connaissance une étude de danger réalisée en août 2016 par le bureau d'étude Cereg.

3.5.1 Risques externes identifiés

L'étude a retenu deux cause potentielles d'incendie provenant d'éléments externes au site :

- le risque foudre est pris en compte comme source d'ignition pouvant générer un départ de feu dans la benne de déchets combustibles ;
- les actes de malveillances sont retenus suite à l'incendie de 2011 s'étant déclaré sur le site.

3.5.2 Risques internes identifiés

Risque explosion

L'étude identifie les zones pouvant présenter des risques d'explosions.

Elle indique que la zone à risque étant susceptible de présenter un risque d'explosion est la zone de stockage pour particulier des bouteilles de gaz (propane/butane) et des extincteurs.

Le dossier précise que les quantités stockées seront faibles (maximum une trentaine de bouteille de gaz de grande capacité soit une vingtaine de bouteilles de gaz et une vingtaine d'extincteur) et que le stockage sera effectué loin des bennes de déchets combustibles (8 mètres des bennes). La zone de stockage sera abritée par un auvent et des mesures organisationnelles seront mises en place :

- les bouteilles seront entreposées selon la méthode du premier entré-premier sorti ;
- des avis d'interdiction de fumer sur le lieu de stockage seront ré-affichés ;
- dans la mesure du possible, les usagers devront déposer les bouteilles de gaz avec leurs coiffes de sécurité sur les robinets (pour les bouteilles de grande capacité). Les bouteilles sans coiffe seront acceptées et évacuées le plus rapidement possible.

De plus, pour éviter les actes de malveillance, la zone de stockage des bouteilles de gaz et extincteurs sera grillagée et fermée à clé.

Risque incendie

L'étude a également identifié les zones pouvant être retenues comme zones à risque incendie :

- le quai de collecte sélective (cartons, papiers, bois) ;
- le quai de collecte des déchets combustibles de particulier et zone dédiée aux professionnels ;
- le stockage des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- le stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
- la plate-forme de stockage et broyage des déchets verts.

Risque de déversement accidentel

L'étude de danger mentionne les zones dans lesquelles est susceptible de se produire un déversement accidentel et les produits liés à ces zones :

- Local de stockage des déchets diffus spécifiques ;
- Auvent fermé, ventilé, sur rétention de 25 m² accueillant les huiles minérales et végétales ;
- Local de stockage fermé accueillant les DEEE ;
- Ensemble du site pour le risque de déversement d'hydrocarbures et d'eaux d'extinction incendie.

3.5.3 Scénarios retenus

Le pétitionnaire a retenu 4 scénarios :

- Scénario n°1 : incendie au niveau de la zone de stockage des déchets verts ;
- Scénario n°2 : incendie de toutes les bennes de déchets combustibles ;
- Scénario n°3 : incendie des bennes polyvalentes ;
- scénario n°4 : incendie de l'ensemble de la zone destinée aux professionnels ;

Des modélisations ont été effectuées sur les flux thermiques découlant de ces différents scénarios.

Pour l'ensemble des scénarios, les flux thermiques de 8 kW/m² ne donnent pas lieu à des effets dominos.

Concernant les scénarios n°2, n°3 et n°4, l'ensemble des flux thermiques 5 kW/m² modélisés ne sortent pas de l'emprise du site ICPE.

Concernant le scénario n°1, la modélisation sans obstacle laisse apparaître une distance d'effet des flux thermiques de 5 kW/m² atteignant l'espace pédagogique projeté au sud-est de la zone de stockage/broyage des déchets verts et sortant des limites du site ICPE. Pour ramener les flux à 5

kW/m² dans l'enceinte du site et afin de n'avoir aucun flux thermique sur l'espace pédagogique destiné à accueillir du public, l'exploitant propose la mise en place d'un mur REI 120 de 3 mètres de hauteur au nord, est et sud de la zone de stockage/broyage des déchets verts.

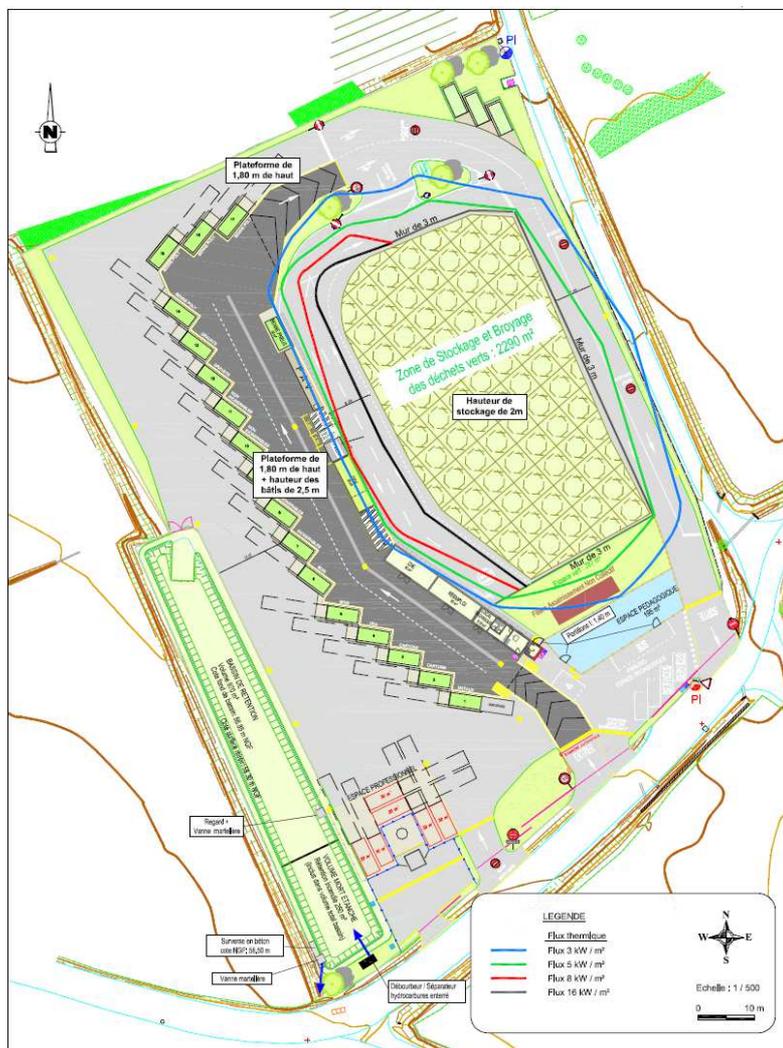


Illustration 2: Localisation du mur de 3 mètres de hauteur

3.5.4 Moyens de prévention et de protection

Moyens de prévention

Afin de prévenir le risque d'incendie, l'exploitant propose des moyens de prévention organisationnel et technique :

Moyens organisationnels :

- interdiction de feu et mise en place de procédures de permis feu,
- interdiction de fumer mise en place sur l'ensemble du site et au niveau de la benne à pneus et des déchets diffus spécifiques,
- maintenance préventive des installations

Moyens techniques :

- système électrique équipé de protection contre la foudre,
- mise à terre des éléments métalliques et de l'ensemble des installations électriques,
- entretien et débroussaillage des espaces verts

et engins.
Une procédure en cas d'urgence est affichée et mise à jour régulièrement.

Pour limiter les intrusions sur site, l'exploitant propose la mise en place de nouvelles clôtures et la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection avec intervention humaine en cas d'intrusion détectée.

Moyens de protection

Les moyens de lutte contre l'incendie sur place sont :

- des extincteurs situés dans le bâtiment d'accueil ;
- des détecteurs de fumée situés dans chacun des locaux de stockage ;
- deux hydrants à proximité immédiate du site : 1 borne incendie sur réseau d'eau brute BRL et 1 borne incendie sur le réseau d'eau potable d'un débit de 140 m³/h.

L'exploitant a évalué ses besoins en eau d'extinction incendie à 124 m³ pour une heure. Afin de collecter les eaux d'extinction incendie qui seront potentiellement polluées, un bassin étanche d'un volume de 250 m³ a été créé.

4 APPRÉCIATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS

Les impacts des modifications projetées analysés au regard des dispositions :

- de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 : les modifications ne portent, ni sur une activité utilisant des solvants organiques, ni sur une activité mentionnée en annexe III de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, ni sur activité relevant de la directive Seveso seuil haut.
- de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles :
 - **Dépassement d'un seuil IED ou SEVESO** : les modifications n'entraînent aucun dépassement d'un seuil des directives européennes IED ou SEVESO.
 - **Nouvelle rubrique ou activité** : L'établissement est actuellement classé pour au moins une rubrique soumise à autorisation. Les modifications réalisées ou prévues n'entraînent pas de dépassement des seuils fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères à partir desquels une modification est qualifiée de substantielle.
 - **Extension d'une activité d'une même rubrique** : Une augmentation du tonnage de déchets collectés est prévue. Cette augmentation répond aux besoins supplémentaires estimés dans les années à venir.
 - **Rejets et nuisances** : Les modifications réalisées ou projetées n'entraîneront pas de changement significatif sur les rejets et nuisances comme explicité au paragraphe 3.4 du présent rapport.
 - **Extension géographique** : Toutes les ICPE sont implantées et réalisées à l'intérieur des limites du site déjà autorisé. Il n'y a donc pas consommation supplémentaire d'espace.
 - **Risques** : Les activités modifiées projetées n'entraînent pas de dangers et/ou inconvénients nouveaux significativement augmentés comme explicité au paragraphe 3.5 du présent rapport.
 - **Prolongation de la durée de fonctionnement** : les installations n'étant pas autorisées pour une durée limitée, ce point est sans objet.

- **Nature ou origine des déchets pour les installations de traitements de déchets** : les natures de déchets acceptés restent identiques à la situation actuelle (dangereux et non dangereux) . Cependant, huit nouvelles catégories de déchets seront acceptées (voir paragraphe 3).
- **Epanchages** : Aucun épanchage n'est autorisé ; ce point est sans objet.
- **Modifications temporaires (site pilote)** : ce point est sans objet.

En conséquence, les modifications constatées ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement. Il est toutefois nécessaire de réviser les prescriptions imposées à l'exploitant, d'une part pour clarifier le référentiel technique que doit respecter l'exploitant, et d'autre part pour prendre en compte les évolutions projetées.

5 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est soumis à l'obligation de calculer le montant des garanties financières pour son site vis-à-vis de la rubrique 2791.

Le calcul du montant des garanties financières a été réalisé conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties financières s'élève à 58 620 € TTC.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas tenu de constituer ces garanties financières.

6 CONCLUSION

Des éléments fournis dans le dossier de porter à connaissance et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre l'article R.512-33 du Code de l'Environnement., il apparaît que les modifications réalisées ou envisagées peuvent être considérées comme non substantielles.

Dans ces conditions il convient de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que les modifications d'activités décrites ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Néanmoins les conditions de fonctionnement des nouvelles installations doivent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du CODERST. L'inspection adresse, en pièce jointe à ce rapport, à la préfecture du Gard un projet d'arrêté préfectoral établi dans ce sens.

7 PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Considérant ce qui précède, et conformément à la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 précitée, nous proposons à monsieur le préfet du Gard d'informer l'exploitant :

- que les modifications réalisées ou envisagées, objet de son dossier de porter à connaissance d'août 2016, ne sont pas considérées comme substantielles, et qu'il n'y a pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- que cette modification des conditions d'exploitation est encadrée par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, pris après avis du CODERST ;

- que dans l'attente de la signature de cet arrêté préfectoral, il peut engager la réalisation des aménagements nécessaires et entreprendre l'exploitation des installations objet de la demande de modification, aux conditions définies dans son dossier de porter à connaissance d'août 2016 adressé à la préfecture du Gard.

Cette proposition est confortée par la circulaire n° 5646/SG du premier ministre du 2 avril 2013 qui demande aux ministres et aux préfets que leurs services « à l'exception des normes touchant à la sécurité, utilisent toutes les marges de manœuvre autorisées par les textes et en délivrent une interprétation facilitatrice pour simplifier et accélérer la mise œuvre des projets publics ou privés ».

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, bureau de l'environnement.